

V/ 133,394

A COMPARER :

Ci-après dénommée "LA VENDERESSE". —

Ci-après dénommé "L'ACQUEREUR". —

Le bien dont la désignation suit :

VILLE DE LA LOUVIERE. - (Deuxième division). -
Ex Commune de LA LOUVIERE. -

Une maison d'habitation et de commerce, avec toutes ses dépendances et cour, sise _____, où elle est côtée sous le numéro _____ paraissant cadastrée section D, numéro 33/V/13, pour une contenance de quatre-vingt-cinq centiares, tenant à ladite rue, et à divers.

ORIGINE DE PROPRIETE. -

CONDITIONS GENERALES.-

1.- L'acquéreur prendra le bien vendu dans l'état où il se trouve actuellement, tel qu'il s'étend, se poursuit et se comporte, sans en rien excepter ni réserver, avec toutes les servitudes actives et passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, qui peuvent y être attachées ou en dépendre et l'avantager ou le grever, quitte pour lui à faire valoir les unes à son profit et à se défendre des autres, - le tout s'il en existe, - et à ses frais, risques et périls, sans intervention de la venderesse ni recours contre elle.

2.- L'état des bâtiments vendus, de même que la contenance susindiquée, ne sont aucunement garantis; toute différence de superficie en plus ou en moins, fût-elle même supérieure au vingtième étant au profit ou à la perte de l'acquéreur, et ne donnant lieu à aucune répétition.

3.- L'acquéreur devra respecter les lois et les règlements en vigueur intéressant la zone dans laquelle se trouve le bien vendu, notamment en matière d'urbanisme, sans intervention de la venderesse ou du Notaire instrumentant, ni recours contre eux.

4.- La venderesse déclare que l'immeuble présentement vendu est assuré.

Conformément à l'article dix de l'Arrêté Royal du premier février mil neuf cent quatre-vingt-huit, l'assurance prend fin, de plein droit, trois mois après la date du présent acte, sauf si le contrat d'assurance prend contractuellement fin plus tôt.

L'acquéreur fera son affaire personnelle de l'assurance contre tous risques et déclare prendre toutes dispositions à ce sujet.

5.- L'acquéreur sera subrogé dans les droits et actions qui pourraient appartenir à la venderesse, relativement à toutes actions nées ou à naître, du chef de dégradations passées, présentes et futures occasionnées au bien vendu par suite de l'exploitation de mines, minières, carrières ou autres activités quelconques, ces actions étant transmises avec le bien immeuble à l'acquéreur, sans qu'il soit autrement garanti que pareil droit existe, et sauf toute convention contraire à révéler par tout titre antérieur, même à l'insu de la venderesse, mais à respecter par l'acquéreur.

PROPRIETE - JOUISSANCE - CONTRIBUTIONS.-

L'acquéreur aura dès ce jour la propriété du bien vendu.

Il en aura la jouissance par la perception des loyers à compter de ce jour, le bien vendu étant loué à des conditions bien connues de l'acquéreur, selon bail sous seing privé du vingt-deux janvier mil neuf cent quatre-vingt-huit, enregistré au premier Bureau de l'Enregistrement de La Louvière le vingt-neuf février mil neuf cent quatre-vingt-huit, volume 16, folio 38, case 73, dont l'acqué-

Preur déclare avoir parfaite connaissance pour en avoir reçu une copie antérieurement à ce jour, et dans les clauses et conditions duquel il est subrogé par la venderesse.
Renvoi approuvé

Handwritten signatures and initials

Il paiera et supportera à compter de ce jour également les taxes et impôts de toute nature mis ou à mettre sur ce bien.

CODE WALLON DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, DE L'URBANISME ET DU PATRIMOINE.-

1.- La venderesse déclare qu'elle ne prend aucun engagement quant à la possibilité de construire sur la partie non bâtie du bien susdécrit, ou d'y placer des installations fixes ou mobiles pouvant être utilisées pour l'habitation.

2.- Et le Notaire instrumentant informe l'acquéreur de ce qu'aucune construction nouvelle, ni aucune installation fixe ou mobile pouvant être utilisée pour l'habitation, ne peut être édiflée sur la partie non bâtie du bien objet de la présente vente, tant que le permis de bâtir n'a pas été obtenu.

PRIX.-



FRAIS.-

Tous les frais, droits et honoraires des présentes seront payés et supportés par l'acquéreur.

ELECTION DE DOMICILE.-

Pour l'exécution et les suites juridiques des présentes, les parties font élection de domicile en l'Etude du Notaire soussigné.

DISPENSE D'INSCRIPTION D'OFFICE.-

Monsieur le Conservateur des Hypothèques est formellement dispensé de prendre inscription d'office, pour quelque cause que ce soit, lors de la transcription d'une expédition des présentes.

ARTICLE SUR LA REPRESSION DES DISSIMULATIONS.-

Les parties déclarent et reconnaissent que le Notaire instrumentant leur a donné lecture de l'article deux cent et trois du Code des Droits d'Enregistrement.

TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE.-

[Handwritten mark]

Quatrième et dernière page.

Les comparants déclarent et reconnaissent que le Notaire instrumentant leur a donné lecture de l'article 62, paragraphe 2, et de l'article 73, du Code de la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

Sur interrogation expresse du Notaire instrumentant, la venderesse a déclaré formellement qu'elle n'est pas assujettie à la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

CERTIFICAT D'ETAT-CIVIL. -

Et le Notaire soussigné atteste et certifie l'exactitude des noms, prénoms, lieux et dates de naissance des parties, tels qu'ils sont susénoncés, d'après documents officiels lui produits.

DONT ACTE. -